

**CADRE D'EMPLOIS DES  
INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

**Ingénieur général**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Spécial
Indices bruts au	01/03/16	1015	HEA (3)	HEB (3)	HEBbis (3)	HEC (3)	HED (3)
Indices majorés au	01/03/16	821					
Durée du temps passé dans l'échelon <sup>(2)</sup>	minimale	3a	3a	3a	3a	-	
	maximale	3a6m	4a	4a	4a	-	

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés ;

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

**Ingénieur en chef hors classe**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	Spécial
Indices bruts au	01/03/16	750	830	901	966	1015	HEA (3)	HEB (3)	HEBbis(3)
Indices majorés au	01/03/16	619	680	734	783	821			
Durée du temps passé dans l'échelon <sup>(2)</sup>	minimale	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	-	
	maximale	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	-	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2016

## **Ingénieur en chef**

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS										
		Elève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts au :	01/03/16	395	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
Indices majorés au :	01/03/16	359	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783
Durée du temps passé dans l'échelon <sup>(2)</sup>	minimale	1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	x
	maximale	1a	1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m	x

### *Références :*

(1) ) Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux (J.O. du 27/02/2016)

(2) Article 18 du décret 2016-200 du 26 Février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (J.O. du 27/02/2016)

(3) voir page 6 du barème des traitements